



Thomas Marko & Associés - 02/12 - Imp. ADM - Février 2012 - D1027 - crédits photos : DR

GUIDE

**LOI SUR
LES OBTENTIONS
VÉGÉTALES
ET LES SEMENCES
DE FERME**

Une loi du 8 décembre 2011 adapte le code français de la propriété intellectuelle en matière d'obtention végétale ; votée après 20 ans de débats et d'échanges entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles, elle fait de la France le 18^{ème} pays européen à adopter une telle législation.

Il nous a semblé important de revenir sur les raisons de cette loi, ses principaux éléments et les conséquences concrètes qu'il faut en attendre pour les agriculteurs.

Pourquoi conforter le financement d'une recherche française dans la création de nouvelles variétés végétales ?

La filière semencière française peut être considérée comme un pôle d'excellence. Elle est la première en Europe et la 3^{ème} dans le monde, après les USA et la Chine, par son chiffre d'affaires.

C'est ainsi que les 71 sélectionneurs qui font de la recherche en France créent, chaque année, plus de 600 nouvelles variétés qui viennent renouveler les 6 000 variétés de toutes les espèces proposées aux agriculteurs dans le Catalogue français.

Ce progrès génétique est constant puisque l'Etat français a mis en place, pour les espèces agricoles, des tests qui interdisent à un obtenteur de proposer à la vente une nouvelle variété si elle n'apporte pas un progrès par rapport à toutes celles qui existent déjà.



Au total, ce sont plus de 200 millions d'Euros qui sont investis chaque année par ces entreprises de sélection dont il faut souligner qu'elles sont, pour l'essentiel, des PME familiales ou des coopératives. Cet investissement représente 13 % du chiffre d'affaires, c'est-à-dire plus que dans la pharmacie ou l'informatique.

Cependant, si ces résultats sont remarquables, ils sont fragiles, en particulier dans les espèces où il existe une pratique importante de semences de ferme puisque, jusqu'à la nouvelle loi, le financement de cette recherche n'était assuré que par les agriculteurs qui achètent des semences certifiées.

C'est ainsi que dans des espèces comme le blé dur, la féverole, le pois protéagineux ou certaines espèces fourragères, on peut s'inquiéter de la faiblesse des financements disponibles pour la recherche, quand la part des semences de ferme qui s'exonèrent de tout financement pour la recherche peut atteindre 60 % ou plus.

Ainsi, 13 programmes de sélection ont été abandonnés ou fusionnés depuis 30 ans.

600
NOUVELLES VARIÉTÉS
PAR AN CRÉÉES PAR 71
ENTREPRISES DE SÉLECTION

Que dit la loi ?



Situation avant la nouvelle loi

La précédente réglementation interdisait toute utilisation de semences de ferme de nouvelles variétés protégées par un Certificat d'Obtention Végétale français. 1 600 variétés sont concernées, et chaque année 200 des 600 nouvelles variétés mises au Catalogue continuent d'être protégées par un COV français. La SICASOV (la SACEM des obtenteurs) a ainsi été conduite à agir pour recouvrer les sommes dues par des agriculteurs qui utilisaient des semences de ferme ces cinq dernières années (pomme de terre, espèces protéagineuses notamment). La quasi-totalité de ces actions a été gérée sous forme de règlements amiables. Huit ont été jugées, toutes en faveur des obtenteurs. Les dommages peuvent atteindre plusieurs milliers d'euros.

Le financement de la recherche pour la création variétale n'était assuré que par les agriculteurs qui achetaient des semences certifiées, à l'exception du blé tendre.

En blé tendre, en effet, en attendant que la pratique des semences de ferme soit légalisée, l'AGPB et les sélectionneurs ont négocié une rémunération qui a fait l'objet d'un accord interprofessionnel au sein du GNIS à partir de 2001.

Cet accord a créé une CVO de 50 centimes à la tonne de blé collectée, qui sert au financement de la recherche et est reversée aux sélectionneurs, en proportion de leur part du marché des semences certifiées.

Avec la nouvelle loi

La nouvelle loi légalise la pratique des semences de ferme et permet ainsi que des accords similaires à celui du blé tendre soient mis en place pour d'autres espèces. La nouvelle loi française autorise pour 21 espèces la pratique des semences de ferme de nouvelles variétés protégées. D'autres espèces pourront être ajoutées à cette liste (la moutarde, la phacélie...).

Les agriculteurs qui utilisent des semences de ferme de variétés protégées par un COV payent une compensation financière aux sélectionneurs pour financer la création variétale. Le montant de la rémunération peut être fixé par un contrat passé entre l'agriculteur et l'obteneur ou son représentant (qui est le plus souvent la SICASOV). Il peut aussi exister des accords collectifs, ou interprofessionnels (comme pour le blé tendre). Des discussions pourront s'ouvrir entre les différentes familles pour déterminer la forme et le montant de cette rémunération.

Enfin, elle permet de simplifier la situation, puisque l'agriculteur n'aura plus à se préoccuper de savoir si la variété qu'il utilise est protégée par un droit français ou européen.

C

omment cela va-t-il se passer concrètement ?



La loi autorise pour au moins 21 espèces* la pratique des semences ou des plants de ferme de variétés nouvelles protégées. Elle a prévu que d'autres espèces pourraient être ajoutées à cette liste, en particulier des espèces utilisées dans les CIPAN comme la moutarde ou la phacélie, où les semences de ferme sont courantes en France.

En ce qui concerne le montant dû aux sélectionneurs qui ont obtenu, par leur recherche, les variétés utilisées en semences de ferme, il est prévu que l'agriculteur peut directement passer un contrat avec l'obteneur ou son représentant (qui est le plus souvent la SICASOV), qu'il peut éventuellement exister des accords collectifs, ou que cela peut faire l'objet d'un accord interprofessionnel.

On peut donc penser que des discussions vont s'ouvrir entre les différentes familles professionnelles pour déterminer quelle sera la forme que prendra le versement de cette rémunération, mais également quel en sera le montant.

En ce qui concerne ce montant, on ne peut pas préjuger du résultat des discussions qui seront engagées entre les différentes familles.

On a cependant deux références :

✓ la première est l'accord blé tendre : sur la base de cet accord, la rémunération, pour un rendement national moyen de 7 tonnes/ha est de 3,5 €/ha, soit à peu près 20 kg de blé au cours actuel ; bien sûr, les agriculteurs qui ont acheté des semences certifiées sont remboursés pour qu'ils ne paient pas deux fois la recherche ;

✓ mais on sait aussi, par les discussions au Parlement, que, en l'absence de tout accord, l'Etat devrait fixer un minimum de rémunération des sélectionneurs, sur les semences de ferme, équivalent à 50 % de la royauté perçue par l'obteneur sur les semences certifiées.

Au cours actuel des différentes espèces, et en fonction du montant actuel de la royauté, cela représente un minimum qui va d'environ 0,1 % du chiffre d'affaires en luzerne à 0,6 % en pois, en passant par 0,5 % en blé dur ou en féverole et 0,4 % en colza ou en orge.

Il faut également souligner que la loi prévoit bien que les petits agriculteurs soient exonérés de rémunération aux obtenteurs quand ils font des semences de ferme. Ainsi, un éleveur qui ne produirait pas plus de l'équivalent de 92 tonnes de blé, soit une quinzaine d'hectares, n'aura pas à financer le progrès génétique qu'il utilise.

Q

uels sont maintenant les choix d'un agriculteur avec la nouvelle loi ?

Il faut d'abord souligner que la nouvelle loi ne change rien à un principe fondamental de la propriété intellectuelle française sur les variétés végétales qui, contrairement au brevet, est la liberté de chacun, agriculteur comme sélectionneur professionnel, d'utiliser librement toutes les variétés pour créer sa propre variété.

Par ailleurs, l'agriculteur est toujours libre de faire des semences de ferme de toutes les variétés du domaine public.

Les variétés du domaine public sont les variétés qui ont plus de 25 ans ou plus de 30 ans pour les pommes de terre et tout agriculteur sait, par exemple, que Bintje, ou le blé Florence Aurore, ou la luzerne Europe, sont dans le domaine public.

Une réflexion est cependant en cours pour trouver un moyen simple d'information.

Aujourd'hui, 450 variétés du domaine public sont encore commercialisées, et dans des espèces comme la luzerne, cela représente 10 % des variétés au Catalogue.

Il faut ici rappeler que, dans le cadre des « Lois Grenelle », il a été décidé de permettre la remise en marché des variétés anciennes plus ou moins oubliées. On peut donc considérer que ce chiffre devrait augmenter dans les années qui viennent.

Enfin, et c'est la nouveauté de la loi, pour au moins 21 espèces*, l'agriculteur pourra faire maintenant des semences de ferme en rémunérant le sélectionneur.

* Avoine - Orge - Riz - Alpiste des Canaries - Seigle - Triticale - Blé - Blé dur - Epeautre - Pomme de terre - Colza - Navette - Lin oléagineux, à l'exclusion du lin textile - Pois chiche - Lupin jaune - Luzerne - Pois fourrager - Trèfle d'Alexandrie - Trèfle de Perse - Féverole - Vesce commune

ENTRE
3,5 €/ha
ET
5 €/ha
LE COÛT DE PARTICIPATION
À LA RECHERCHE



Les principales différences entre brevet et Certificat d'Obtention Végétale (COV) :

✓ Le brevet est issu d'une logique industrielle. Il n'est applicable aux variétés que dans de rares pays comme les USA. Les variétés brevetées ne peuvent être utilisées à des fins de sélection, et sont interdites en tant que semences de ferme. Ce système, mal adapté au vivant, est une menace d'appropriation totale de certaines variétés.

✓ Le COV a été conçu pour s'appliquer à une matière vivante, grâce à l'exception de sélection. Il offre davantage de souplesse par exemple en autorisant la pratique des semences de ferme et préserve le libre accès de chacun à la ressource génétique.

Ce système original de propriété, utilisé dans 86 pays dans le monde, doit être défendu pour conserver l'accès déterminant aux ressources génétiques. En renforçant l'usage du COV, il constitue un rempart contre le système des brevets et favorise la biodiversité.



Le Gnis, Groupement national interprofessionnel des semences et plants, rassemble les professionnels de la filière semencière française : les sélectionneurs, les producteurs, les distributeurs, les agriculteurs-multiplicateurs et les utilisateurs. Il représente les intérêts de la filière, composée notamment de 71 entreprises de sélection, 237 entreprises de production, 17 800 agriculteurs - multiplicateurs et 8 700 distributeurs, et s'attache à coordonner son bon fonctionnement. Le Gnis est également l'organisme officiel auquel l'État a délégué des missions de service public dans le domaine du contrôle de la qualité et de la certification des semences. Pour en savoir plus : www.gnis.fr

UTILISATION DE LA VARIÉTÉ PROTÉGÉE...	BREVET	CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE AVANT LA LOI	CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE APRÈS LA LOI
1) pour créer une nouvelle variété	Interdit	Libre	Libre
2) à titre expérimental sans production	Interdit	Libre	Libre
3) après récolte, pour ressemer son champ (semences de ferme)	Interdit	Interdit sauf à titre dérogatoire pour le blé tendre	Libre pour au moins 21 espèces contre rémunération
Pays concernés	USA, Australie, Japon, etc.	France	France et pays de l'U.E.